



L'obligation de déclaration de soupçon incombant aux avocats dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Michaud c. France](#) (requête n° 12323/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'obligation incombant aux avocats français de déclarer leurs « soupçons » relatifs aux éventuelles activités de blanchiment menées par leurs clients. Le requérant considérait notamment que cette obligation, qui résulte de la transposition de directives européennes, entraine en contradiction avec l'article 8 de la Convention qui protège la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client.

La Cour estime qu'il lui appartient de se prononcer sur cette question, la « présomption de protection équivalente » ne trouvant pas à s'appliquer en l'espèce.

La Cour souligne l'importance de la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients ainsi que du secret professionnel des avocats. Elle estime cependant que l'obligation de déclaration de soupçon poursuit le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales dès lors qu'elle vise à lutter contre le blanchiment de capitaux et les infractions pénales associées, et qu'elle est nécessaire pour atteindre ce but. Sur ce dernier point, elle retient que, telle que mise en œuvre en France, l'obligation de déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats, puisque ceux-ci n'y sont pas astreints lorsqu'ils exercent leur mission de défense des justiciables et que la loi met en place un filtre protecteur du secret professionnel en prévoyant que les avocats ne communiquent pas directement leurs déclarations à l'administration mais à leur bâtonnier.

Principaux faits

Le requérant, Patrick Michaud, est un ressortissant français, né en 1947 et résidant à Paris (France). Il est avocat au barreau de Paris et membre du conseil de l'Ordre.

Depuis 1991, l'Union européenne a adopté une série de directives² visant à prévenir l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux, qui ont été transposées en droit français. Il en résulte notamment pour les avocats l'obligation de déclarer les soupçons qu'ils pourraient avoir en la matière à l'égard de leurs clients, lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, ils les assistent dans la préparation ou la réalisation de transaction concernant certaines opérations définies, ou

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² En dernier lieu la directive n°2005/60/CE du 26 octobre 2005.

participent à des transactions financières ou immobilières ou agissent en qualité de fiduciaire. Ils ne sont pas assujettis à cette obligation lorsque l'activité dont il est question se rattache à une procédure juridictionnelle et, en principe, lorsqu'ils donnent une consultation juridique. Ils doivent communiquer leurs déclarations, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel ils sont inscrits, à charge pour ces derniers de les transmettre à la « cellule de renseignement financier nationale » (Tracfin).

Le 12 juillet 2007, le conseil national des barreaux (CNB) a pris une décision portant adoption d'un règlement professionnel, qui, notamment, rappelle cette obligation et impose aux avocats la mise en place de procédures internes relatives aux diligences à accomplir lorsqu'une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une « déclaration de soupçon ». Le fait de ne pas se conformer à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires.

Estimant que cette décision mettait en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat et les règles qui la régissent, le requérant saisit, le 10 octobre 2007, le Conseil d'Etat dans le but de la faire annuler. Soulignant qu'elle ne définissait pas la notion de « soupçon », il alléguait une méconnaissance de l'exigence de précision inhérente au respect de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme. Il se plaignait en outre d'une atteinte au secret professionnel et à la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client protégés par l'article 8 (protection de la vie privée). Par ailleurs, il demandait au Conseil d'Etat de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), à titre préjudiciel, pour que celle-ci se prononce sur la conformité de l'obligation de « déclaration de soupçon » avec l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et l'article 8 de la Convention.

Par un arrêt du 23 juillet 2010, le Conseil d'Etat rejeta le recours de M. Michaud et refusa de saisir la CJUE à titre préjudiciel. S'agissant de l'article 8, il considéra, au vu de l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du fait que les informations reçues par les avocats à l'occasion de leur activité juridictionnelle ou, en principe, de la consultation juridique n'entrent pas dans le champ de l'obligation de déclaration de soupçon, que celle-ci ne portait pas une atteinte excessive au secret professionnel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant notamment l'article 8 (protection de la vie privée), M. Michaud estimait que l'obligation de déclaration de soupçon était incompatible avec les principes de protection des échanges entre l'avocat et son client et de respect du secret professionnel.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 janvier 2011. Le 8 décembre 2011, la Cour l'a communiquée au gouvernement français et a demandé aux parties de lui soumettre leurs observations. Une audience de chambre a eu lieu le 2 octobre 2012 (voir [retransmission](#)).

Le Conseil des barreaux européens, l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et l'institut des droits de l'homme des avocats européens ont été autorisés à soumettre des observations écrites³ en qualité de tiers intervenants (article 36 de la Convention)

³ §§ 75-89 de l'arrêt.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Helen **Keller** (Suisse),
André **Potocki** (France),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que l'article 8 qui garantit, notamment, le droit de toute personne au respect de sa correspondance, protège la confidentialité de tous les échanges auxquels les individus peuvent se livrer à des fins de communication. Dès lors, l'obligation incombant aux avocats de fournir à une autorité administrative (*Tracfin*) des informations recueillies dans le cadre des échanges avec leurs clients constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur correspondance. Elle constitue également une ingérence dans leur droit au respect de leur « vie privée », notion qui couvre les activités professionnelles ou commerciales.

La Cour constate d'abord que l'ingérence litigieuse est « prévue par la loi » au sens de l'article 8, et que, visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et les infractions pénales associées, elle poursuit l'un des buts légitimes énumérés par l'article 8 : la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

S'agissant de la nécessité de l'ingérence litigieuse, le Gouvernement faisait valoir que l'obligation mise à la charge des avocats découlait de directives européennes que la France était dans l'obligation de transposer. Se référant à l'arrêt « *Bosphorus Airways* » *c. Irlande*⁴ et invoquant la « présomption de protection équivalente », il estimait qu'il devait être présumé que la France avait respecté les exigences de la Convention dès lors qu'elle n'avait fait qu'exécuter ses obligations découlant de son adhésion à l'Union européenne laquelle accorde aux droits fondamentaux une protection équivalente à celle assurée par la Convention.

La Cour rappelle que les Etats demeurent responsables au regard de la Convention des mesures qu'ils prennent en exécution d'obligations juridiques internationales, y compris lorsque ces obligations découlent de leur appartenance à une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une partie de leur souveraineté. Cependant, une mesure prise en exécution de telles obligations doit être réputée justifiée dès lors qu'il est constant que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention. Si l'on considère que l'organisation offre semblable protection équivalente, il y a lieu de présumer que les Etats respectent les exigences de la Convention lorsqu'ils ne font qu'exécuter des obligations juridiques résultant de leur adhésion à l'organisation.

Cette présomption vise notamment à éviter qu'un Etat partie soit confronté à un dilemme lorsqu'il lui faut invoquer les obligations juridiques qui s'imposent à lui, en raison de son appartenance à une organisation internationale non-partie à la Convention,

⁴ « [Bosphorus Airways](#) » *c. Irlande* (Grande chambre), arrêt du 30 juin 2005, n°45036/98.

à laquelle il a transféré une partie de sa souveraineté, pour justifier, au regard de la Convention, ses actions ou omissions résultant de cette appartenance. Elle tend également à déterminer les cas où la Cour peut, au nom de l'intérêt de la coopération internationale, réduire l'intensité de son contrôle du respect des engagements résultant de la Convention pour les Etats parties, que lui confie l'article 19 de la Convention. Il résulte de ces objectifs que la Cour n'est prête à cet aménagement que dans la mesure où les droits et garanties dont elle assure le respect ont bénéficié d'un contrôle comparable à celui qu'elle opérerait. A défaut, l'Etat échapperait à tout contrôle international de la compatibilité de ses actes avec ses engagements résultant de la Convention.

La Cour rappelle ensuite qu'elle a jugé dans l'arrêt « *Bosphorus Airways* » *c. Irlande* que la protection des droits fondamentaux accordée par l'Union européenne est en principe équivalente à celle assurée par la Convention.

Elle constate toutefois que la présente affaire se distingue de l'affaire « *Bosphorus Airways* » *c. Irlande*. En effet, la CJUE n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur la question relative aux droits fondamentaux dont la Cour est saisie : d'une part le Conseil d'Etat a refusé de procéder à un renvoi préjudiciel posant la question de la conformité de l'obligation de « déclaration de soupçon » avec l'article 8 de la Convention ; d'autre part, cette question n'avait jamais été préalablement tranchée par la CJUE ni lors d'un renvoi préjudiciel opéré dans une autre affaire, ni à l'occasion de l'un des recours ouverts aux Etats membres et aux institutions de l'Union européenne.

La Cour se doit donc de constater que, du fait de la décision du Conseil d'Etat de ne pas procéder à un renvoi préjudiciel alors que la Cour de justice n'avait pas déjà examiné la question relative aux droits protégés par la Convention dont il était saisi, celui-ci a statué sans que le mécanisme international pertinent de contrôle du respect des droits fondamentaux, en principe équivalent à celui de la Convention, ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités. Au regard de ce choix et de l'importance des enjeux en cause, elle en déduit que la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer. Il lui appartient donc de se prononcer sur la nécessité de l'ingérence.

La Cour rappelle à cet égard que, si l'article 8 protège la confidentialité de toute « correspondance » entre individus, il accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Cela se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables. Or un avocat ne peut mener à bien cette mission fondamentale s'il n'est pas à même de garantir à ceux dont il assure la défense que leurs échanges demeureront confidentiels. Cette protection renforcée que l'article 8 confère à la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients et les raisons qui la fondent, conduisent la Cour à constater que, pris sous cet angle, le secret professionnel des avocats est spécifiquement protégé par cette disposition.

Elle rappelle ensuite que la nécessité de l'ingérence implique l'existence d'un besoin social impérieux et suppose notamment qu'elle soit proportionnée au but poursuivi. A cet égard, la Cour souscrit à l'analyse développée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 23 juillet 2010.

Comme indiqué précédemment, le secret professionnel des avocats a une grande importance tant pour l'avocat et son client que pour le bon fonctionnement de la justice. Il s'agit de l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique. Cependant, il n'est pas intangible. Il convient en l'espèce de mettre son importance en balance avec celle de la lutte contre le blanchiment de capitaux issus d'activités illicites, susceptible de servir à financer des activités criminelles.

Deux éléments sont décisifs aux yeux de la Cour dans l'appréciation de la proportionnalité.

D'abord comme l'a relevé le Conseil d'Etat, le fait que les avocats ne sont astreints à l'obligation de déclaration de soupçon que dans deux cas : lorsqu'ils participent au nom et pour le compte de leur client à des transactions financières ou immobilières ou agissent en qualité de fiduciaire ; lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant certaines opérations définies⁵. L'obligation de déclaration de soupçon ne concerne donc que des activités éloignées de la mission de défense confiée aux avocats, similaires à celles exercées par les autres professionnels soumis à cette obligation. Par ailleurs, la loi précise que les avocats n'y sont pas assujettis lorsque l'activité dont il est question se rattache à une procédure juridictionnelle et, en principe, lorsqu'ils donnent une consultation juridique. L'obligation de déclaration de soupçon ne touche donc pas à l'essence même de la mission de défense qui constitue le fondement du secret professionnel des avocats.

Ensuite, le fait que la loi ait mis en place un filtre protecteur du secret professionnel : les avocats ne communiquent pas directement les déclarations à *Tracfin* mais, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel ils sont inscrits. Il peut être considéré qu'à ce stade, partagé avec un professionnel soumis aux mêmes règles déontologiques et élu par ses pairs, le secret professionnel n'est pas altéré. Le président ou le bâtonnier ne transmettent la déclaration de soupçon à *Tracfin* qu'après s'être assurés que les conditions fixées par la loi sont remplies.

La Cour conclut par conséquent que l'obligation de déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats et que la France n'a pas violé l'article 8.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

⁵ L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ; la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ; l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ; l'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ; la constitution, la gestion ou la direction des sociétés ; la constitution, la gestion ou la direction de fiducies ou de toute autre structure similaire ; la constitution ou la gestion de fonds de dotation.